

12 octobre 1805 (20 vendémiaire an XIV)

Commandement de payer à Marie Pourteau, héritière de feu Jean Pourteau jeune,
vigneron Semussac, **pour les dettes de son père envers Jean Pourteau aîné,** laboureur.

Etat des droits et avances dus au sieur pierre moreau et procureur a la ci devant Baronnie de Didonne pour avoir occupé en cette qualité du dit siege pour Jean pourteau aîné Laboureur demandeur contre Jean pourteau jeune vigneron mans de la moullinau deffendeur, pour les lettres en restitution du vingt un juillet mil sept cent soixante treize six francs quatorze centimes, cy	6 f 14 c
pour l'assignation donnée a la requête de jean pourteau a jean pourteau jeune du vingt quatre aout mil sept cent soixante treize.	2 - 3 c
pour les p----- de l'acte du seize avril mil sept cent soixante six.	3 -
pour avis de conseil et présentation	2 - 40
pour la comparution a l' <i>appointement</i> (2) du trente un aout mil sept cent soixante treize.	- 19 c
pour celle du sept decembre meme année	- 19 c
pour celle du vingt un du dit.	19
pour celle du onze janvier mil sept cent soixante quatorze	19
pour le <i>dire</i> (1) du vingt un du dit papier et signification	2 - 12
pour L'avis plaidé du dit jour	- 38
pour la comparution du vingt cinq du dit.	- 19
pour le <i>dire</i> (1) du vingt un fevrier suivant	2 - 12
pour la ---- du dit jour	- 38
pour la comparution du vingt deux du dit	- 19
pour la comparution a l' <i>appointement</i> (2) du huit mars suivant	1 - 30
pour les lettres et restitution prise le sept avril mil sept cent soixante treize par le dit jean pourtaud et jean herbert farinier	6 - 14

(1) *Dire* : Déclaration par laquelle chaque partie devant expert, fait valoir certaines prétentions ou demande certaines investigations

(2) *Appointement* : Jugement interlocutoire par lequel le juge ordonne aux parties de produire de nouveaux témoins ou des preuves écrites sur les points de fait ou de droit qui n'ont pu être suffisamment éclairés à l'audience

pour l'assignation du trois mai suivant	2 f 3 c	
pour l'avis de conseil et présentation	2 f 40	
pour l'expédition de l'acte du quatorze septembre mil sept cent soixante sept	3 -	
pour les lettres en restitution prise le sept avril mil sept cent soixante treize par le dit pourtaud contre sieurs Collinet et jean Bardon meunier	6 - 14	
pour l'assignation du trois mai mil sept cent soixante treize donnée au dit.	2 - 63	
pour deux avis de conseil et présentation.	3 - 60 c	
pour la comparution a l' <i>appointement</i> (2) du dix huit mai ----	19 c	
pour l'expédition d'ycellui.	1 - 35	
pour la comparution a l' <i>appointement</i> (2) du huit juin	- 50	
pour l'expédition d'yceluy	- 50	
pour le <i>dire</i> (1) du dix sept juin ---- sur papier et signification.	2 -	38
pour l---- plaidés au deux juillet	- 45	
pour la comparution a l' <i>appointement</i> (2) du ---- mai	- 19	
pour le <i>dire</i> (1) du vingt un juin au dit an papier et signification	- 20	
pour lav--- plaidé du dit jour	- 38	
pour la comparution a l' <i>appointement</i> (2) du vingt deux	- 19 c	
pour l'expédition d'iceluy	35	
pour la signification du trois juillet donnée aux experts	2 - 63	
pour avis de conseil sur ycelle	2 - 40	
pour la comparution a l' <i>appointement</i> (2) du six du dit	1 - 50	
pour l'expédition d'icelui	- 60	
pour la signification d'icellui aux experts et pourteau	3 - 12	
pour la comparution a l' <i>appointement</i> (2) du dix sept aout mil sept cent soixante treize.	- 19	

pour celle du vingt deux fevrier mil sept cent soixante quatorze	- 90
pour la comparution a l' appointement (2) dep---- l---- du vingt deux	
mars mil setp cent soixante seize.	1 - 50
pour celle du douze avril suivant portant jugement	1 - 50
pour l'acte d'appel du quatorze juin an dit au fait	
au domicile.	1 - 82 c

Vû le présent etat et les prix y enoncées nous René Briault président du tribunal civil de l'arrondissement de Saintes avons taxé au dit sieur Moreau la somme de soixante dix francs cinquante huit centimes, pour ses droits et avances dont est question, en l'etat cy dessus et d'autres parts, au payment de laquelle somme sera le dit pourteau ses heritiers ou ayant ~~cause~~ Cause contrainct provisoirement nonobstant opposition ou appel -- par toutes voies de droit, faire enjoignan le premier huissier sur ce requis. Donné a Saintes le huit messidor an treize Signé Briault, enregistré a Saintes le huit messidor an treize Reçu trois francs trante centimes Signé Darr--nan

L'an quatorze de la République française et le vingt de vendemiaire les requis ont sieur pierre moreau propriétaire -- le procureur demeurant au lieu du Gorret commune de Meschers ou il fait son domicile, nous Jean mialle huissier public patenté Sous l--- --- classe 3^e le quinze du mois dernier a la mairie de Cozes, R--- et assermanté au tribunal civil de première instance de

l'arrondissement de Saintes, résidant au chef lieu de la commune de Cozes, Signifion donnon coppie et duement faisons a savoir a marie pourteau cultivateur veuve andré Simon demeurante au chef lieu de la commune de Semussac, comme héritière de feu jean pourteau son père, le contenu ----- un etat et taxe au pied obtenue par le requerant, contre le dit feu pourteau de Monsieur le président du tribunal civil de Saintes. Dont coppie est d- autres parts transcrite aux fins que la ditte pourteau au dit nom n'en puisse ignorer nous, en conséquence lui faisons commendement au nom de la loi et de la justice ymperialle de tout présentement et sans delai payer au requerant la somme de soixante dix francs cinquante huit centimes portée a la dite taxe d'une part, celle de trois francs et trante centimes pour l'enregistrement d'icelle, ensembles les interets, et frais justement dus, faute de quoi elle y sera contrainte par les vois du droit, Dont acte dument dellaisé cette coppie au domicile de la dite pourteau parlant à sa personne par nous. **nicolle**

Reçu de marie Pourteau comme heritiere de Jean pourteaud son père a valoir et à compte la somme de neuf livres, sans préjudice de l'excédant qui reste à payer Meschers le vingt six vendémiaire an quatorze Moreau

Plus reçu de la dite pourteaud la somme de quatre francs aussi a valloir et acompte sur l'etat des autres parts sous les mêmes reserves que celles portée à la quittance cy haut Semussac 26 juin 1806

Moreau

14 mai 1805 = 3.2.1805



Etat des droits payés par un ancien seigneur de la paroisse de
pour servir de l'édit de la Couronne de la Couronne pour avoir
occupé en cette qualité de seigneur pour Jean pour Jean
Laboureur demandeur, contre Jean pour Jean jeune Vigneron
marq de Lamoullineau défendeur, pour les lettres en
restaurées d'usage un feuillet indécouvert cent cinquante
trois dix francs quatre centimes, et 68 1/2

pour l'assignation donnée au requérant Jean	
pour Jean pour Jean jeune du vingt quatre	
octobre indécouvert cent cinquante trois	2.. 30
pour les papiers de la dite affaire au dit indécouvert cent	
soixante dix	
pour avis de comparution	3-
pour la comparution au rapportement du dit acte au dit	2.. 40
indécouvert cent cinquante trois	
pour l'édit de sept de nombre même année	190
pour l'édit de vingt indécouvert	190
pour l'édit de quatre janvier indécouvert cent dix quatre	19
pour l'édit de vingt indécouvert papier de signification	19
pour l'avis plaider du dit jour	2.. 12
pour la comparution du vingt cinq indécouvert	38
pour l'édit de vingt un février indécouvert	19
pour l'avis du dit jour	2.. 12
pour la comparution du vingt deux indécouvert	38
pour la comparution au rapportement du dit acte au dit	19
pour les lettres de restitution par le sept avril indécouvert	1 - 50
cent cinquante trois par le dit Jean pour Jean Jean pour Jean	
forinier	68 1/2

pour la signification du trois mai cinquante	2-30
pour le avis de conseil de signification	2-40
pour la signification de l'acte du quatorze septembre mil sept cent cinquante sept	3-
pour les lettres indistinctes prise le sept avril mil sept cent soixante trois	3-
Cabinet de Jean-Bardou	6-14
pour la signification du trois mai mil sept cent soixante trois	2-63
pour deux avis de conseil de signification	3-60
pour la signification de l'acte du dix huit mai mil sept cent soixante trois	1-19
pour la signification de l'acte du dix huit juin	1-35
pour les lettres de l'acte du dix huit juin	1-30
pour les lettres de l'acte du dix huit juin	1-30
pour l'avis de conseil de l'acte du dix huit juin	2-38
pour l'avis de l'acte du dix huit juin	2-43
pour la signification de l'acte du dix huit juin	1-19
pour l'avis de l'acte du dix huit juin	2-20
pour l'avis de l'acte du dix huit juin	2-38
pour la signification de l'acte du dix huit juin	1-19
pour la signification de l'acte du dix huit juin	3-
pour l'avis de l'acte du dix huit juin	2-63
pour la signification de l'acte du dix huit juin	2-40
pour la signification de l'acte du dix huit juin	1-30
pour la signification de l'acte du dix huit juin	1-60
pour la signification de l'acte du dix huit juin	3-12
pour la signification de l'acte du dix huit juin	1-19

Leondit unuit deointes, Neriid aut au chef Lindela comme
deser, Si qu'on donne copie d'unmit fois on a savoir
a mari pour leur futur etude vous autre sinon donner entre
au chef Lindela comme d'unuit fois, comme l'écriture de son
jean justine son père, se font un échange en un état et la se
au pied obtenu par un acquit, contre lui l'écriture de
vous un se prendent distribuer dividé d'autre, dont copie est
de autres parts dans cette ou fin que la dite. Pour ce au dit
nom ne s'en qu'on ne s'y voye, en on qu'on a dit faire
Commune unuit auand de la loi de la justice judiciaire de tout
présent unuit d'ou de la voyer unidiquent de la commune
de la dite de France cinquante huit centimes, y ont été abattus
d'un part, Collectedes France trente centimes, pour le unidiquent
d'elles ensemble le piteur, d'ou se font unuit des fin de la dite
y de la ditante y de la voye d'ou dit, de ce que qu'on n'a dit
Celle copie unidiquent de la dite y ont été y ont été a la
Personne y ar nous. Nicolle

Deu de maria soustien comme hucitue des leau justine
son yce avallois et a compte la somme de neuf livres, sans prejudice
de la dite qui n'este a payer. Nodres le vingt sixième
ans quat.

Plus rien de la dite y ont été y ont été de quatre francs aussi a
vallois et a compte des et de autres parts pour les memes deservies
celle partie a la ditance y haut semence 26 Juin 1806. Nicolle